

REGLEMENT MUNICIPAL DU CIMETIERE DE LA COMMUNE DE SAINT MARTIN SUR COJEUL

Nous, Maire de la commune de Saint Martin sur Cojeul,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants confiant au Maire la police des funérailles et des lieux de sépulture, et L 2223-1 et suivants,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles R 2213-2 et suivants relatifs à la réglementation des cimetières et des opérations funéraires,

Vu le Code Civil, notamment les articles 78 et suivants relatifs aux actes de d'Etat Civil,

Vu le Code Pénal notamment les articles 225-17 et 225-18,

ARRETONS

I) Dispositions générales :

Article 1 : Désignation du cimetière

Le cimetière, situé à l'angle des rues de Fontaine et de la voie de Saint Germain est affecté aux inhumations. Il dispose d'espaces dédiés aux sépultures, d'un site cinéraire composé d'un colombarium et d'un espace pour la dispersion des cendres plus communément appelé jardin du souvenir

Article 2 : Droits des personnes à la sépulture

Conformément à l'article L. 2223-3 du Code Général des Collectivités Territoriales, La sépulture, dans le cimetière communal, est due :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) Aux personnes non domiciliées dans la commune sous réserve d'avoir des attaches familiales reconnues dans la commune (1)
- 5) Aux personnes n'entrant pas dans les caractéristiques citées précédemment si l'espace disponible le permet et si ces personnes démontrent des liens particuliers avec la commune (1)

(1) Dans ces deux cas une demande écrite devra être déposée à la Mairie. L'accessibilité à une sépulture sera accordé par le Conseil Municipal.

Article 3 : Droits des personnes à accéder à l'espace cinéraire

La municipalité met à disposition des familles un espace cinéraire (Jardin du souvenir). Il est destiné à recevoir les cendres :

- 1) Des personnes décédées sur le territoire de la commune,
- 2) Des personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Des personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) Des personnes non domiciliées dans la commune sous réserve d'avoir des attaches familiales reconnues dans la commune (1)

5) Aux personnes n'entrant pas dans les caractéristiques citées précédemment si l'espace disponible le permet et si ces personnes démontrent des liens particuliers avec la commune (1)

(1) Dans ces deux cas une demande écrite devra être déposée à la Mairie. L'accessibilité à une sépulture sera accordée par le Conseil Municipal.

Article 4 : Droits des personnes à accéder au colombarium

La municipalité dispose d'un colombarium

Le colombarium est accessible :

- 1) Aux personnes décédées sur le territoire de la commune,
- 2) Aux personnes domiciliées sur le territoire de la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- 3) Aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant ou ayant droit à une sépulture de famille et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- 4) Aux personnes non domiciliées dans la commune sous réserve d'avoir des attaches familiales reconnues dans la commune (1)
- 5) Aux personnes n'entrant pas dans les caractéristiques citées précédemment si l'espace disponible le permet et si ces personnes démontrent des liens particuliers avec la commune (1)

(1) Dans ces deux cas une demande écrite devra être déposée à la Mairie. L'accessibilité à une sépulture sera accordé Conseil Municipal.

Article 5 : Affectation des terrains

Les terrains du cimetière comprennent :

Des terrains affectés à des sépultures érigées ou en attente de l'être (concessions accordées)

Des terrains non affectés en attentes de concessions

Un espace cinéraire

Des allées

Des espaces engazonnés et des parterres

Les inhumations sont faites dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives aux inhumations en terrains concédés, au colombarium.

II) Aménagement général des cimetières

Article 6 : Affectation des emplacements

Le cimetière de la commune est divisé en parcelles affectées.

Les emplacements réservés aux sépultures seront désignés par le Maire ou son représentant, voire d'un agent délégué.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire. Les emplacements seront proposés dans la continuité des tombes déjà érigées.

Les emplacements ne sont pas choisis par le concessionnaire qui doit suivre au fur et à mesure les emplacements disponibles sur le plan.

Ils ne pourront se faire en aucun cas de manière désordonnée sur les espaces linéaires libres non encore occupés.

Les sépultures feront l'objet d'une localisation définie par :

- Une division,
- Un numéro de plan.

Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière.

Les inter-tombes et les passages font partis du domaine communal.

Article 7 : Documents administratifs

Les plans et les registres sont tenus par le service administratif de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les noms, prénoms du défunt, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

III) Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

Article 8 : Horaires d'ouverture du cimetière

Le cimetière est ouvert au public tous les jours :

- de 8 heures à 19 heures du 1^{er} octobre au 31 mars de chaque année
- de 8 heures à 21 heures du 1^{er} avril au 30 septembre de chaque année

La ville se réserve le droit de modifier les horaires ci-dessus par un arrêté municipal.

Article 9 : Accès au cimetière

Le cimetière est accessible au public piéton

La porte du cimetière doit être refermée après chaque passage.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée, restreindre ou interdire l'ouverture au public (dans le cas d'exhumation par exemple).

Les renseignements au public sont donnés aux heures d'ouverture de la mairie.

L'entrée du cimetière est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, aux visiteurs accompagnés d'animaux à l'exception des chiens accompagnant les personnes malvoyantes, ainsi qu'à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants (sauf psaumes à l'occasion d'une inhumation), les conversations bruyantes, les disputes sont interdites à l'intérieur du cimetière.

Les personnes admises dans le cimetière ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque'une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

Article 10 : Respect des lieux

Le cimetière est un lieu de recueillement, Il est par conséquent expressément interdit :

- D'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières, ainsi qu'à l'intérieur des cimetières,
- D'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés,
- De monter sur les monuments et pierres tombales, de couper, d'arracher ou de voler les fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager de quelque manière les sépultures, - D'écrire sur les monuments et les pierres, de déplacer les cailloux réserver au jardin du souvenir

- De déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage,
- D'y jouer, boire et manger,
- De photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- De faire sonner les téléphones portables lors des inhumations.

Article 11 : Mesures d'ordres

Nul ne pourra faire à l'intérieur du cimetière une offre de service ou remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois, ni stationner, soit aux portes d'entrées du cimetière, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

Article 12 : Vol et dégradation / enlèvements

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes, ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et du service municipal. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement, dans un délai de 3 mois, des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise.

Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

Article 13 : Circulation des véhicules

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, scooter, bicyclettes) est interdite dans le cimetière à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux, à condition que le poids et la taille des véhicules respectent la largeur des allées et PTAC afin de garder les allées dans l'état avant leur entrée.

Un constat d'huissier est préconisé. Dans tous les cas l'entreprise sera tenue de remettre en état.

- des véhicules techniques municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite : cette catégorie de véhicules est soumise à l'obtention préalable d'une autorisation, limitée dans le temps et renouvelable, auprès du Maire.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et pendant le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, un avis sera donné à la gendarmerie qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront.

L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

Article 14 : Entretien des sépultures

Les sépultures et les abords associés seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines, une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera

transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

IV) Dispositions générales applicables aux inhumations

Article 15 : Aucune inhumation ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres, ne pourra avoir lieu :

- Sans une autorisation du maire (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- Sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveau formulée par le concessionnaire ou son représentant auprès de la mairie.

Il est autorisé de sceller un vase, dans lequel se trouve l'urne, sur la pierre tombale mais avant l'exécution des travaux, une autorisation sera demandée en Mairie : le scellement devra être effectué de manière à éviter les vols. Sur les monuments, le nombre d'urnes scellées sera limité à 4.

Article 16 : Aucune inhumation, sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès.

L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

Article 17 : L'inhumation des corps placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal.

Article 18 : L'inhumation doit être effectuée dans un caveau érigé sur une concession familiale.

Le représentant de la famille devra en aviser la mairie. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

L'ouverture de celui-ci sera effectuée au moins 24 heures avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. La sépulture sera alors bouchée par des plaques de ciment jusqu'au dernier moment précédant l'inhumation.

V) Dispositions applicables aux sépultures

Article 19 : Constat d'abandon de concession :

Toutes tombes laissées à l'abandon pourra faire l'objet d'une reprise. Selon les articles L 2223-17 et L 2223-18) le Maire peut constater par procès-verbal l'état d'abandon d'une concession et le porter à connaissance du public et des familles. Le maire a la faculté de saisir le conseil municipal si la reprise de décision est prononcée ou non.

Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée

conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

Article 20 : Reprise de concession

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai souscrit ne se soit écoulé.

Article 21 : Les familles devront faire enlever, dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles.

Les monuments seront transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la ville qui décidera de leur utilisation.

Article 22 : Il pourra être procédé à l'exhumation des corps soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations.

Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

VI) Concessions

Article 23 : Formalités pour l'acquisition

Les familles désirant obtenir une concession funéraire dans le cimetière devront s'adresser à la Mairie.

Elles pourront mandater une entreprise de pompes funèbres, publiques, ou privée qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires

La concession peut être achetée par un couple : le titre de concession doit préciser les deux noms s'ils achètent ensemble. Les époux sont Co-concessionnaires. En cas de divorce, la concession reste en indivision. L'un des époux peut renoncer à ses droits au profit de l'autre. Des époux divorcés ne peuvent pas acquérir de concession ensemble après leur divorce car ils n'ont plus de lien juridique. Il en est de même pour les concubins et les pacsés. De plus, rien ne s'oppose à ce que des frères et sœurs achètent ensemble une concession s'ils sont domiciliés dans la commune.

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative. Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa

concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ".

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 7 ans et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

Article 24 : Terrains pour sépultures

Des terrains d'une superficie de **3 m² pour une sépulture « simple »** pourront être concédés (6 m² pour une sépulture « double »). Aucun dépassement de ces dimensions ne peut être toléré.

Chaque concession bâtie devra avoir un intervalle obligatoire de 30 cm pour chaque tombe. Pour les concessions doubles, cet intervalle pourra être supérieur à 30 cm en cas de monument inférieur à la surface de la concession, mais dans ce cas, le monument devra être centré par rapport à la surface de la concession. Entre deux rangées de tombes, il sera réservé une allée de 1,35 m ou de 1,55 m.

Chaque monument funéraire devra être aligné au bord de l'allée. Pour une meilleure harmonisation, les entre-tombes doivent être traitées en sable de marquise voire bétonnée.

Les entre tombes sont pris en charge par le concessionnaire.

Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

Article 25 : Tarif

Les concessions sont accordées, aux tarifs en vigueur au jour de la signature, moyennant le versement d'un capital dont le montant est fixé par délibération du conseil municipal.

Les concessions cinquantenaires et centenaires sont renouvelables aux tarifs en vigueur au moment du renouvellement.

Les tarifs seront actualisés annuellement selon le taux d'inflation de l'année N-1.

Les tarifs à la date de validation du présent règlement en conseil municipal sont les suivants :

90 euros pour une concession cinquantenaire

180 euros pour une concession centenaire

250 euros pour une concession perpétuelle

Article 26 : Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage.

Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont de cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire.

Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le

bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

Article 27 : Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession.

La ville pourra refuser le renouvellement d'une concession pour des motifs tirés de la sécurité ou la salubrité publique.

Une concession ne pourra faire l'objet d'un renouvellement que lorsque les travaux préconisés par la ville auront été exécutés.

Article 28 : Rétrocession

Le concessionnaire pourra être amené dans certaines circonstances à proposer à la commune la rétrocession de sa concession. Le conseil municipal se réunira pour admettre un terrain concédé non occupé. Le remboursement sera calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

VII) Caveaux et monuments

Article 29 : Construction

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux par l'administration communale.

Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Aucune stèle ne pourra dépasser la hauteur du mur d'enceinte.

Aucune dégradation (Mur, porte, allées etc...) ne sera acceptée par la commune lors de la réalisation d'une tombe. La société devra dans tous les cas réaliser un constat d'huissier préalablement à la réalisation des travaux.

Toutes dégradations seront réparées et prises en charge par la société ayant exécutée les travaux.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

Article 30 : Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

Article 31 : Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration. Une gravure en langue étrangère sera soumise traduite à autorisation du maire.

Article 32 : Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables.

Article 33 : Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc...) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

Article 34 : Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par les services municipaux. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

Article 35 : Salubrité et bon ordre

Les plantations abusives en pleine terre sont interdites (sauf celles constatées par constat d'huissier lors des travaux réalisés 2022 ; et pour certaines très anciennes sépultures réalisées sur terrain nu).

VIII) Obligations applicables aux entrepreneurs

Article 36 : Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

Article 37 : Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

Article 38 : Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Article 39 : Aucun dépôt momentané de terres, matériaux, revêtements et autres objets ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Article 40 : Il est interdit, sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Article 41 : Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravats, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme ils étaient avant les travaux.

Article 42 : A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande)*

Article 43 : Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

Article 44 : L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Article 45 : Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

Article 46 : Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

Les entrepreneurs devront aviser la Mairie après l'achèvement des travaux.

Article 47 : Nettoyage

Après l'achèvement des travaux, les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

Article 48 : Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par le service des cimetières, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

IX) Règles applicables aux exhumations

Article 49 : Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire.

Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation.

En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droits. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé.

L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière.

L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre du cimetière, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

Article 50 : Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période de novembre à fin mars (*ou 1er octobre et 31 mars*). Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures le matin.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister et d'un officier de police judiciaire.

Article 51 : Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés.

Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet.

Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

Article 52 : Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

Article 53 : Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation.

Article 54 : Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation ne sont pas instaurées.

Article 55 : Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

X) Règles applicables aux opérations de réunion de corps

Article 56 : La réunion des corps dans les caveaux ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Article 57 : Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

XI) Caveau provisoire / ossuaire

Article 58 : Le cimetière communal ne dispose pas de caveau provisoire.

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire extérieur à la commune.

La commune ne disposant pas d'ossuaire.

XII) Règles applicables à l'espace cinéraire

Article 59 : Un colombarium et un jardin du souvenir sont mis à disposition des familles afin d'y déposer des urnes ou d'y répandre des cendres de leurs défunts.

Article 60 : Le colombarium est divisé en trois cases pouvant recevoir uniquement des urnes cinéraires ; chaque case peut recevoir deux urnes. Les cases sont réservées aux cendres des corps :

- Des personnes domiciliées dans la commune
- Des personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à une sépulture de famille
- Des personnes tributaires de l'impôt foncier

Article 61 : les cases sont concédées lors du décès ou peuvent faire l'objet d'une réservation.

Les tarifs à la date de validation du présent règlement en conseil municipal sont les suivants :

1000 euros pour 20 ans

1800 euros pour 50 ans

Les tarifs seront actualisés annuellement selon le taux d'inflation de l'année N-1.

Article 62 : A l'expiration de la période de concession, celle-ci pourra être renouvelé selon le tarif de location en vigueur au moment du renouvellement. En cas de non renouvellement de la concession, sous un délai de 6 mois suivant la date de l'expiration, la case libre sera reprise gratuitement par la commune.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir, les cendriers seront tenus à la disposition de la famille pendant 6 mois puis seront détruits, passé ce délai ; il en sera de même pour les plaques.

Article 63 : les urnes ne pourront être déplacées du colombarium avant l'expiration de la concession sans l'autorisation de la mairie (autorisation écrite émanant du titulaire de la concession).

Article 64 : La plaque vierge ainsi que les gravures sont à la charge de la famille. En outre, cette plaque comportera les noms et prénoms, année de naissance et de décès des défunts.

Article 65 : Les ouvertures et fermetures des cases, scellement et fixation des plaques se feront par les pompes funèbres, à la charge des concessionnaires ou de leurs ayants droits.

Article 66 : Dans un souci de préserver la propreté des abords du colombarium, les fleurs seront retirées par la commune si aucun entretien n'est effectué par les familles.

Article 67 : Un registre du colombarium sera tenu en mairie.

XIII) Règles applicables au Jardin du Souvenir

Article 68 : Conformément aux articles R2213.39 et R2223.6 du code générale des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent être dispersées au Jardin du Souvenir. Cette cérémonie s'effectue obligatoirement en présence d'un représentant de la famille, d'un agent communal ou d'un membre du conseil municipal après autorisation délivrée par la mairie. Le Jardin du Souvenir sera accessible aux personnes définies dans l'article 60. Chaque dispersion sera inscrite sur un registre tenu en mairie.

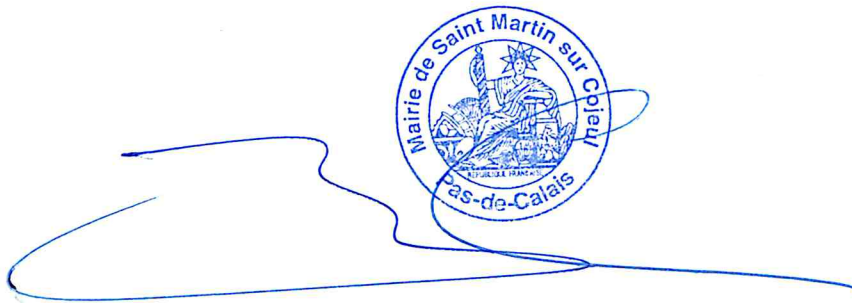
Article 69 : Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures de la pelouse ou les galets de dispersion du Jardin du Souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

XIV) Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal du cimetière communal

Le présent règlement est approuvé en Conseil Municipal du 16/02/2023.
Il entrera en vigueur le 01/03/2023.

Monsieur le Maire ou son représentant, le service administratif de la mairie et le service technique municipal, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Saint-Martin-Sur-Cojeul, le 28/02/2023

The image shows a circular official stamp in blue ink. The text around the perimeter of the stamp reads "Mairie de Saint Martin sur Cojeul" at the top and "Pas-de-Calais" at the bottom. In the center of the stamp is a heraldic emblem featuring a figure holding a staff and a cross. Below the emblem, the words "REPUBLIQUE FRANÇAISE" are visible. A large, stylized blue ink scribble, resembling a signature or a flourish, is drawn over the stamp and extends horizontally across the page.